

## **GE\_GERICHTE ATA/479/2011 vom 26. Juli 2011**

GE Cour de justice, 2011-07-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_479\\_2011](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_479_2011)

FR: GE\_GERICHTE ATA/479/2011 du 26 juillet 2011

IT: GE\_GERICHTE ATA/479/2011 del 26 luglio 2011

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

a. A compter du 1er janvier 2009, suite à une modification de l'art. 62 de l'ancienne loi sur l'université du 26 mai 1973 (aLU), qui a supprimé la commission de recours de l'université (ci-après : CRUNI), le Tribunal administratif était alors seul compétent pour connaître des décisions sur opposition rendues par une faculté de l'université ou un institut universitaire (art. 56A al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - aLOJ - en vigueur jusqu'au 31 décembre 2010 ; ATA/45/2011 du 25 janvier 2011 et les références citées).

b. Le 17 mars 2009, est entrée en vigueur la nouvelle loi sur l'université du 13 juin 2008 (LU - C 1 30), qui a abrogé l'aLU, ainsi que le règlement d'application de la loi sur l'université du 7 septembre 1998 (RaLU) et le règlement de l'université du 7 septembre 1988 (RU). Avec la LU est entré en vigueur le RIO-UNIGE, qui régit les procédures d'opposition et de recours.

#### **E. 2**

Depuis le 1er janvier 2011, suite à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), l'ensemble des compétences jusqu'alors dévolues au Tribunal administratif a échu à la chambre administrative, qui est devenue l'autorité supérieure ordinaire de recours en matière administrative (art. 131 et 132 LOJ).

Les procédures pendantes devant le Tribunal administratif au 1er janvier 2011 sont reprises par la chambre administrative (art. 143 al. 5 LOJ). Cette dernière est ainsi compétente pour statuer.

#### **E. 3**

Le 1er mars 2010 est entré en vigueur le règlement des études universitaires de base de médecine humaine à la faculté de médecine de l'Université de Genève (ci-après : RE), qui a abrogé celui du 15 septembre 2007.

#### **E. 4**

Toute décision rendue en application du RE peut faire l'objet d'une opposition dans les trente jours suivant sa notification auprès de l'organe qui l'a rendue (art. 33 ch. 1).

- 8/13 - A/2398/2010

Selon son art. 38, le RIO-UNIGE s'applique dès le 17 mars 2009. Celui-ci a en effet abrogé le règlement interne des procédures d'opposition et de recours (ci-après : RIOR) du 14 juin 2007, lequel avait lui-même remplacé celui du 25 février 1977.

Le RIO-UNIGE s'applique immédiatement à tous les litiges en cours et à toutes les oppositions qui peuvent être formées après son entrée en vigueur (art. 38 al. 2).

L'art. 1 RIO-UNIGE renvoie par ailleurs à la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10).

#### **E. 5**

RIO-UNIGE. Selon cette disposition, « ne sont pas régis par le présent règlement interne : les litiges entre une autorité universitaire et une personne extérieure à l'Université de Genève, sous réserve des litiges concernant les candidats à l'admission à l'Université ; les litiges qui sont de la compétence d'autres juridictions cantonales ou fédérales, notamment ceux relatifs aux examens fédéraux de la faculté de médecine et de la section de pharmacie ».

Enfin, la compétence des auteurs de ce courrier pour statuer sur une telle requête ne résulte d'aucun règlement.

M. R\_\_\_\_\_ ne peut pas agir sur la base du RIO-UNIGE.

- 9/13 - A/2398/2010

#### **E. 6**

Cependant, le courrier du 3 juin 2010 dont se plaint M. R\_\_\_\_\_ constitue une décision, au sens de l'art. 4 al. 1 let. b LPA, puisqu'il constate « l'existence, l'inexistence ou l'étendue de droits, d'obligations ou de faits ».

M. R\_\_\_\_\_ peut donc recourir directement à son encontre.

Interjeté en temps utile devant la juridiction alors compétente (art. 56A al. 1 aLOJ ; art. 63 al. 1 let. a LPA, dans sa teneur au 31 décembre 2010), le recours est recevable.

#### **E. 7**

Il est constant qu'en 1994, M. R\_\_\_\_\_ a bénéficié d'une équivalence pour le premier examen propédeutique et qu'il a réussi en 1997 le second examen propédeutique.

En revanche, il a échoué en 2005 et 2006 à la deuxième partie de l'examen final et il a renoncé à achever ses études de médecine, puisqu'il a sollicité son exmatriculation de l'UNI-GE en mai 2007 et ne s'est pas réinscrit à l'Université de Rabat comme il en avait eu l'intention.

#### **E. 8**

Dans l'intervalle, les études de médecine ont subi de profondes réformes suite à l'entrée en vigueur de la déclaration de Bologne.

Selon les directives du 4 décembre 2003, édictées par la CUS, dans leur état au 1er août 2008, il est instauré un premier cursus comprenant 180 crédits (études de bachelor) et un deuxième comprenant 90 à 120 crédits (études de master) puis un doctorat (art. 1).

L'art. 6a, introduit dès le 1er février 2006, prévoit que :

1. « Les licences et les diplômes sont équivalents à un diplôme de master. L'équivalence sera certifiée sur demande par l'université qui a délivré la licence ou le diplôme.
2. Les titulaires d'une licence ou d'un diplôme sont autorisés à porter le titre de master en lieu et place de leur ancien titre ».

#### **E. 9**

D'après l'art. 3a des commentaires des directives précitées, adoptés par la CUS le 4 décembre 2003, c'est le droit cantonal qui règle les conditions d'immatriculation à l'université et le droit fédéral qui régit les conditions d'immatriculation aux Ecoles polytechniques fédérales (ci-après : EPF).

Dans les filières de médecine, l'application suit le calendrier de la révision de la législation fédérale relative aux professions médicales universitaires (art. 5 des commentaires), le système prévalant jusqu'ici ne correspondant pas au modèle d'études à deux échelons.

- 10/13 - A/2398/2010

Selon le commentaire de l'art. 6a des directives précitées, « les universités cantonales et les EPF sont tenues de certifier, sur demande d'un étudiant, l'équivalence des diplômes en question. Dans ce certificat, il convient d'indiquer l'université délivrant le diplôme et d'utiliser les désignations énumérées à l'art. 2 de la réglementation de la Conférence des recteurs des universités suisses du

#### **E. 14**

mai 2004 (« Master of Arts », « Master of Science », etc.). En revanche, il faut renoncer aux précisions (en anglais) relatives à la branche concernée, car même si les anciennes filières d'études sont de même niveau que les nouvelles, il est fréquent que leurs contenus ne coïncident pas ». 10.

Comme l'intimée l'a exposé dans sa réponse du 14 septembre 2010, les études de médecine ont été restructurées : régies précédemment par l'OPMéd (abrogée depuis l'entrée en vigueur le 1er septembre 2007 de la loi fédérale sur les professions médicales universitaires du 23 juin 2006 - LPMéd - RS 811.11), ces études comportaient deux années de formation de base, trois années d'études cliniques et une année d'études à options (art. 4 al. 2). 11.

Le premier examen propédeutique comprenait quatre épreuves théoriques (art. 9 al. 2) : a) physique-physiologie générale ; b) chimie-chapitres choisis de biochimie ; c) biologie générale et biologie humaine, en deux épreuves portant sur la biologie moléculaire et cellulaire, la génétique, la cytologie, l'histologie générale, l'embryologie, l'anatomie comparée, l'écologie et des chapitres choisis d'anatomie. Le second examen propédeutique comprenait quatre épreuves, composées d'une partie théorique et d'une partie pratique (art. 10 al. 2) : a) morphologie-embryologie, en deux épreuves divisées soit en anatomie macroscopique et anatomie microscopique, soit d'après les groupes d'organes ; b) psychologie ; c) biochimie. La première partie de l'examen final comprenait les épreuves suivantes (art. 12 al. 3) : a) physiopathologie ; b) pharmacologie et toxicologie ; c) pathologie générale ;

- 11/13 - A/2398/2010 d) microbiologie ; e) base de la médecine psychosociale. 12.

Ces dispositions ont été reprises dans le règlement d'études du diplôme cantonal genevois de médecin et du diplôme cantonal genevois de médecin- dentiste de 1990 (cf. art. 15, 19, 20 et 22). 13.

Selon le règlement des études de base de médecine humaine du

#### **E. 15**

En fait, M. R\_\_\_\_\_ ne se trouve pas dans la situation d'un étudiant qui aurait réussi une licence universitaire et qui solliciterait la reconnaissance de son titre. C'est cette hypothèse qui est visée par le commentaire de l'art. 6a des directives précitées.

- 12/13 - A/2398/2010

Il désire se voir reconnaître une équivalence pour que les examens qu'il a réussis soient considérés comme étant similaires ou assimilables à un bachelor.

Or, au vu des différences entre les cursus et les différents stades de formation, tels qu'exposés ci-dessus, il n'est pas possible de considérer que les examens passés avec succès par M. R\_\_\_\_\_ totalisent l'équivalent de 180 crédits et correspondraient à l'actuel bachelor, la licence en médecine n'ayant jamais existé.

**E. 16**

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté. Un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge du recourant, celui-ci n'ayant pas allégué être dispensé du paiement des taxes universitaires (art. 10 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 LPA).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.